Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance publique du 20 novembre 2019

Présents : Mme. LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
MM. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, ~~DECLAYE Pascale~~, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève, Conseillers communaux ;
M. RATY Guillaume, Président du C.P.A.S. ;
Mr GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

Objet : Taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,
en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 **:** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre d'urbanisation non périmé (anciennement permis de lotir), sur lesquelles, au 1er janvier de l'exercice d'imposition aucune construction n'a été entamée.
Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 **:** - La taxe frappe la propriété et est due soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle le transfert des droits a eu lieu entre parties.

Article 3 **:** - Le taux de la taxe est fixé à 25 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 440 € par terrain/parcelle non bâti(e).

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4 **:** - En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal.
Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.
Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 5 **:** - Sont exonérés de la taxe :
- les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ou d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger et à l'exception de droits indivis obtenus par succession. Cette dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.
- les sociétés nationales, régionales et locales agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient, à la date de la délivrance du permis d'urbanisation, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

Si des co-propriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres co-propriétaires en proportion de leur part.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :
Le Directeur général ff,
(s) N. GOBLET
Pour extrait conforme :
Le Directeur général ff,

Nicolas GOBLET

La Présidente,
(s) H. LEBRUN

La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN